

**Arrêté royal portant coordination des lois sur
l'enseignement technique**

A.R. 30-04-1957 M.B. 07-07-1957

modifications :

L. 01-03-58 (M.B. 19-03-58)

L. 30-07-63 (M.B. 22-08-63)

A.R. n° 78 du 10-11-67 (M.B. 14-11-67)

L. 16-07-70 (M.B. 05-09-70)

A.R. 31-07-75 (M.B. 06-09-75)

D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)

L. 29-05-59 (M.B. 19-06-59)

A.R. 29-08-66 (M.B. 31-08-66)

L. 06-07-70 (M.B. 25-08-70)

L. 19-07-71 (M.B. 28-08-71)

A.R. 18-09-78 (M.B. 04-10-78)

Articles 1 à 4.abrogés par L.19-07-1971

**CHAPITRE III. - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.**

Section 1re. - Classification et structure interne.

Article 5. - Chaque établissement comporte autant d'écoles qu'il s'y donne d'enseignements de plein exercice, et autant de cours qu'il s'y donne d'enseignements à horaire réduit. L'enseignement, pour être de plein exercice, doit être dispensé aux élèves réguliers pendant un nombre d'heures par semaine et de semaines par année dont le Roi détermine le minimum.

Ce minimum est fixé par section.

complété par L. 16-07-1970

L'enseignement à horaire réduit est nommé enseignement de promotion sociale.(1)

(1) article 57 de l'arrêté royal du 31-07-75 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

Art 57. En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui les remplacent:

c) les articles 5, 6, 7, 8, à l'exclusion du 3°, et 11, des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957, en tant qu'ils concernent l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exclusion de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement spécial.

Article 6. - Les écoles et les cours portent les dénominations ci-après :

- A. et B.*abrogés par A.R. 18-09-1978*
- C. Ecole normale technique
- D*abrogé par L. 06-07-1970*
- E*abrogé par A.R. 18-09-1978*
- F. Cours techniques
- G. Cours professionnels
- H. Cours normaux techniques
- I.*abrogé par L. 06-07-1970*
- J. Cours temporaires (1)

Article 7. - Les écoles et les cours techniques organisent un enseignement régulier fondé sur une formation technique théorique.

L'enseignement peut comporter les degrés suivants :

- 1° le cycle secondaire inférieur, destiné normalement à des élèves qui ont terminé avec fruit le 3e degré des études primaires;
- 2° le cycle secondaire supérieur, destiné normalement à des élèves qui ont terminé avec fruit la 3e année du cycle secondaire inférieur;
- 3° le cycle supérieur, destiné normalement à des élèves qui ont terminé avec fruit le cycle secondaire supérieur.

Le Roi établit au sein du cycle supérieur une classification d'après le niveau de l'enseignement. (1)

abrogé par L. 19-07-1971

Article 8. - Les écoles et les cours professionnels organisent un enseignement régulier fondé sur une formation technique pratique.

L'enseignement peut comporter trois degrés :

- 1° le cycle secondaire inférieur, destiné à des élèves qui ont terminé avec fruit le 3e degré d'études primaires ainsi qu'à ceux qui sans avoir terminé ce degré avec fruit, répondent aux conditions d'âge fixées par le Roi;
- 2° le cycle secondaire supérieur, destiné normalement à des élèves qui ont terminé avec fruit le cycle secondaire inférieur; (1)
- 3° le cycle secondaire complémentaire, destiné normalement à des élèves qui ont terminé avec fruit le cycle secondaire supérieur.

Article 9. - Les écoles et les cours normaux techniques organisent un enseignement régulier fondé sur une formation technique et pédagogique pour ceux qui se destinent à l'enseignement des cours techniques et spéciaux.

L'enseignement peut comporter trois degrés :

- 1° le cycle primaire;
- 2° le cycle moyen;
- 3° le cycle supérieur.

Les écoles normales techniques primaires et supérieures et les cours normaux techniques des trois degrés délivrent un certificat d'aptitude à l'enseignement dont la qualification est déterminée par l'orientation de l'enseignement.

(1) voir note (1) p.1

Les écoles normales techniques moyennes délivrent le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

Les universités et les établissements y assimilés par la loi du 27 juin 1947 délivrent le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Article 10.abrogé par L. 06-07-1970

Article 11. - Les écoles et les cours temporaires organisent un enseignement expérimental, temporaire ou occasionnel. (1)

Article 12.abrogé par L. 19-07-1971

Article 13. - Les établissements doivent dans tous les documents destinés au public, mentionner les dénominations officielles de leurs écoles, cours, degrés d'enseignement et sections

Section 2. - Direction et surveillance

Article 14.abrogé par L. 19-07-1971

modifié par L. 01-03-1958; abrogé par D. 24-07-1997

en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 15. - Chaque établissement est pourvu d'une commission administrative composée conformément à l'article 27 ou à l'article 42.

La commission administrative a pour mission de suggérer à l'autorité ou à la personne qui a créé l'établissement ou qui en a repris la responsabilité, les mesures susceptibles d'en assurer la bonne marche et le progrès.

Elle émet un avis préalable sur le règlement organique, sur le règlement du personnel, sur le règlement d'ordre intérieur, sur les budgets et les comptes ainsi que sur les plans d'études et d'équipement de l'établissement.

Chaque commission administrative est éventuellement assistée, pour avis, d'un conseil d'orientation, formé de spécialistes, patrons et ouvriers, pratiquant le métier ou la profession en cause, de professionnels de l'enseignement technique ou anciens élèves de l'institution.

Article 16.abrogé par A.R. 29-08-1966

Section 3.- Organisation des études.

Articles 17 et 18.abrogés par L. 19-07-1971

Article 19.abrogé par L. 29-05-1959

Section 4. - Régime linguistique.

Articles 20 à 23.abrogés par L. 30-07-1963

(1) voir note (1) p.1

CHAPITRE IV. - DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT.

Articles 24 et 25. -abrogés par L. 19-07-1971

abrogé par D. 24-07-1997

en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 26. - § 1er. Le Roi peut fixer des minima de population scolaire.

§ 2. Il fixe la dénomination des emplois qui peuvent être créés, ainsi que les chiffres de population scolaire sur la base desquels leur nombre est déterminé.

abrogé par D. 24-07-1997

en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 27. - Dans les établissements de l'Etat, la commission administrative se compose de cinq membres au moins, nommés par le Ministre de l'Instruction publique.

Plus de la moitié de ces personnes doivent représenter avec compétence la vie économique et sociale de la région.

La commission élit en son sein son président.

Le Roi peut étendre la mission consultative des commissions administratives au-delà de ce qui est prévu à l'article 15.

modifié par L. 29-05-1959; abrogé par D. 24-07-1997

en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 28. - § 1er. Le Roi détermine les minerval et les autres rétributions qui peuvent être exigés des élèves dans les établissements de l'Etat.

§ 2. (...)

Article 29. -abrogé par A.R. 29-08-1966

Articles 30 à 33. -abrogés par L. 29-05-1959

CHAPITRE V. - DES ETABLISSEMENTS ORGANISES PAR LES PROVINCES ET LES COMMUNES.

Articles 34 à 37. -abrogés par L. 29-05-1959

CHAPITRE VI. - DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LES PERSONNES PRIVEES

Articles 38 à 41. -abrogés par L. 29-05-1959

abrogé par D. 24-07-1997

en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 42. - Dans les établissements d'enseignement technique agréés, la commission administrative comprend au moins cinq membres.

Ceux-ci sont désignés par l'autorité ou la personne qui a créé l'établissement ou qui en a repris la responsabilité.

Plus de la moitié des membres de la commission doivent être des personnes représentant avec compétence la vie économique et sociale.

Articles 43 à 45......abrogés par L. 29-05-1959

CHAPITRE VII. - DES SUBVENTIONS.

Articles 46 à 55......abrogés par L. 29-05-1959

CHAPITRE VIII. - DE L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS.

Article 56. - Les pouvoirs publics ne peuvent déléguer, en tout ni en partie, à un tiers, l'autorité que la loi leur confère sur leurs établissements d'enseignement.

Article 57.abrogé par L. 29-05-1959

CHAPITRE IX. - DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SUBVENTIONNE.

Articles 58 à 61......abrogés par L. 29-05-1959

CHAPITRE X. - DE L'INTERDICTION DES PRATIQUES DELOYALES

Articles 62 à 64......abrogés par L. 29-05-1959

CHAPITRE XI. - DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT ET DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

abrogé par D. 24-07-1997

en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 65. - Il est institué auprès du Ministère de l'Instruction publique, un Conseil de perfectionnement de l'enseignement technique, qui a pour mission, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre de l'Instruction publique, de donner des avis sur les questions relatives à l'enseignement technique et notamment celles qui ont trait au programme et à l'organisation des études, sur l'établissement de critères de dispense des diplômes et sur les manuels classiques ou les livres de bibliothèque et de prix. La compétence de ce conseil se limite aux établissements de l'Etat, des provinces et des communes.

Le Roi détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil.

modifié par L. 29-05-1959; abrogé par D. 24-07-1997

en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 66. - Il est créé auprès du Ministère de l'Instruction publique un Conseil supérieur de l'enseignement technique. Ce conseil a pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre de l'Instruction publique sur les questions qui concernent l'enseignement technique.

Le Roi détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil.

*A.R. n° 78 du 10-11-1967; abrogé par D. 24-07-1997
en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice*

Article 67. - Le Conseil supérieur de l'enseignement du service social et le Conseil national des professions paramédicales et le Conseil national de l'art infirmier, ou les organes restreints constitués dans leur sein, exercent les attributions des organismes consultatifs prévus aux articles 65 et 66, pour les sections et pour les matières que le Roi détermine.

CHAPITRE XII. - DISPOSITIONS SPECIALES.

Articles 68 à 71. -.....abrogés par L. 29-05-1959

CHAPITRE XIII. - DISPOSITION TRANSITOIRE.

Article 72. -

